

Municipalité de Sainte-Luce

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 septembre 2003 à 8 heures 30.

À laquelle sont présents:

Gaston Gaudreault, maire
Guy Caron, conseiller
Paul-Eugène Gagnon, conseiller
France St-Laurent, conseillère

tous formant quorum sous la présidence du maire

Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier est présent
Marie-Andrée Jeffrey, secrétaire-trésorière adjointe est présente

ORDRE DU JOUR

Règlement d'emprunt Route 132 Ouest

695-2003

Ordre du jour

Proposé par: Guy Caron
Appuyé par: France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté

RÈGLEMENT POURVOYANT À UN EMPRUNT DE 102 000\$ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2003-40

- | | |
|-------------|---|
| Attendu qu' | il est devenu nécessaire de procéder au prolongement du réseau d'égout domestique dans la municipalité de Sainte-Luce; |
| Attendu qu' | une aide financière de 30 000\$ est accordée par le ministère des Transports du Québec pour la mise en place d'une conduite d'égout domestique sous la route 132 Ouest; |
| Attendu que | la municipalité de Sainte-Luce pour réaliser ce projet doit effectuer un emprunt par billets au montant de 102 000\$; |
| Attendu qu' | un avis de motion a été donné à la session du 15 septembre 2003; |

- Par conséquent il est proposé par: Paul-Eugène Gagnon
appuyé par: France St-Laurent
et résolu à l'unanimité qu'un règlement
portant le numéro R-2003-40, soit et est
adopté par ce règlement ce qui suit à savoir:
- Article 1 Les attendus font partie intégrante du
règlement.
- Article 2 Le conseil municipal décrète des travaux
visant le prolongement du réseau d'égout
domestique à l'intersection des routes
132/298, Côte de l'Anse et Route 132 Ouest
de la municipalité de Sainte-Luce.
- Article 3 Le conseil municipal est autorisé à dépenser
une somme n'excédant pas 102 000\$, telle
que détaillée sur les estimations jointes en
annexe, en y incluant les imprévus, les taxes
nettes, le tout tel qu'il appert de l'estimé
préparé par la Firme **BPR Ingénieurs-
conseils, numéro de dossier: RI-34-
005/RI21-708** et joint au présent règlement
sous la cote "ANNEXE A", et pour se
procurer cette somme, décrète un emprunt de
102 000\$ pour une période de 20 ans.
- Article 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées
relativement aux intérêts et au
remboursement en capital des échéances
annuelles de l'emprunt, il est par le présent
règlement exigé et il sera prélevé
annuellement durant le terme de l'emprunt de
chaque propriétaire d'un immeuble imposable
situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit
à l'annexe "B" (plan) jointe au présent
règlement pour en faire partie intégrante, une
compensation pour chaque immeuble
imposable dont il est propriétaire.
- Le montant de cette compensation sera établi
annuellement en divisant le montant de
l'échéance annuelle de l'emprunt par le
nombre d'unité établi pour chaque immeuble
dont les propriétaires sont assujettis au
paiement de cette compensation.
- Article 5.1 **Unité de base**
- Unités de base utilisées pour le
remboursement des coûts d'immobilisation,
incluant les frais contingents et les taxes

inhérentes aux travaux décrits précédemment. L'unité de référence de base est celle d'un logement uni familial qui égal un (1.0) (vacant ou non).

Catégories	Unités de base
- résidentielle (1 logement)	1.0
- résidentielle (2 logements)	2.0
- chalet	1.0
- terrain	1.0
-épicerie – bar laitier – atelier débosselage - peinture – boulangerie	1.0
-boutique d'artisanat – d'antiquité – gîte incluant la résidence (moins de 6 chambres)	1.5
- poissonnerie	2.5
- restaurant avec bar – salle à manger	2.0
- hôtels avec bar – salle à manger (moins de 6 chambres)	2.0
- campings – 1 unité par groupe de 6 terrains desservis	1.0
- cabines ou motels – 1 unité par groupe de 6 cabines ou 6 motels	1.0

- Dans le cadre du présent règlement, la terminologie " terrain vacant" signifie terrain:

- a) qui est desservi par l'égout domestique, et dont les dimensions et la superficie du terrain, correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de lotissement en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement. Un seul terrain sera assujetti par ce règlement par unité d'évaluation.

Article 5.2

Unités régressives

Pour chaque immeuble de plus de deux (2) logements, des unités régressives s'appliquent aux logements additionnels de la façon suivante:

- a) le 3^e et 4^e logement, unité de base 0.8
- b) le 5^e et 6^e logement, unité de base 0.7
- c) le 7^e et 9^e logement. unité de base 0.6
- d) le 9^e et logements suivants, unité de base 0.5

Article 5.3

Valeur de l'unité

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées aux articles 5.1 et 5.2.

Article 6

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en tout temps avant l'échéance sur avis de quinze (15) jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

Article 7

L'emprunt portera intérêt à un taux n'excédant pas 6%.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

696-2003

Levée d'assemblée

Proposé par: Paul-Eugène Gagnon

Appuyé par: Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité qu'à 8h50 la session soit levée.

Adopté

Gaston Gaudreault, maire

Gaétan Ross, directeur général et
secrétaire-trésorier